

## FOIRE AUX QUESTIONS

*-Je suis actionnaire dans une société, quels documents dois-je avoir pour participer à une battue dans ma société ou alors chez un ami lorsque je suis invité ?*

*-Je suis traqueur sans permis ai-je le droit d'aller traquer ?*

Toute personne prenant part à l'acte de chasse (chasseurs armés actionnaires et invités, traqueurs armés et traqueurs non armés sans chiens et sans permis) doit avoir sur lui pour se rendre sur le territoire depuis son domicile français ou étranger s'il est autorisé à passer la frontière :

\*l'arrêté 2020-713

\*votre attestation signée prouvant que c'est un membre permanent ou temporaire de votre équipe de chasse

\*son attestation de déplacement dérogatoire remplie avec la case 8 cochée (Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative)

\*son permis dûment validé pour chasser dans les Ardennes (départemental ou national) s'il est armé

*-Est-ce que les chasseurs doivent être en possession de leurs attestations avant de venir sur le lieu de chasse ?*

*-Est-il possible de présenter les attestations de déplacement délivrés par les présidents de sociétés et l'arrêté en photo sur notre téléphone en cas de contrôle ?*

Tous les participants ont besoin de l'attestation fournie par le détenteur ou délégataire du plan de chasse pour se rendre sur le territoire. Ils doivent donc la recevoir par email (ou tout autre moyen) entièrement remplie ou préremplie (avec votre nom, territoire, signature) qu'ils complèteront avec leur nom.

*-Quelle type de chasse puis je pratiquer / qu'a-t-on le droit de chasser ?*

La régulation en battue et à l'affût (la chasse à l'approche est interdite) des grands animaux (cerfs, chevreuils et sangliers) causant des dégâts aux cultures et aux forêts est autorisée. Vous pourrez également réguler les espèces « nuisibles » (voir article 1 de l'arrêté préfectoral) comme le renard en battue.

Les régulations de corvidés et pigeons ramiers ne sont autorisées que sur semis, à poste fixe et à 1 seule personne par poste de tir sans restriction de jour.

*-La personne qui n'a pas d'action peut-elle se faire inviter pour chasser en battue ?*

Oui, un membre est soit permanent (actionnaire) soit temporaire (invité/remplaçant). Un membre de votre société = toute personne qui possède votre attestation signée par le détenteur ou délégataire du plan de chasse.

*-Avec l'arrêté de dérogation qui est paru hier, nous est-il possible de reporter cette journée à demain samedi 07/11 même si cette journée n'est pas déclarée à notre calendrier initial de début de saison ?*

Si vous n'avez pas posé vos 20 jours de chasse dans le calendrier, il vous reste des jours flottants. Dans ce cas, vous pouvez utiliser votre réserve de jours flottants et déclarer une battue qui n'a pas pu avoir lieu en la signalant sur le portail adhérent

Si vous avez posé vos 20 jours de chasse dans le calendrier, vous ne pourrez pas décaler la journée perdue SAUF si vous en faites la demande argumentée (cas de force majeure confinement) à la FDC 08 via le portail. Nous relayerons votre demande à l'Administration qui est seule compétente pour en donner l'accord selon le Schéma Départemental.

*-Puis-je faire une recherche au sang en dehors des heures et jours déclarées ?*

Oui c'est possible, avec un maximum de 2 personnes. Le détenteur ou délégataire du plan de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet. (article 7 de l'arrêté 2020-713)